



Arrêt

**n°103 774 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 août 2012, mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TENDAYI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 septembre 2007, la partie requérante a contracté mariage en Belgique avec une ressortissante belge.

Le 22 octobre 2007, elle a introduit une demande de séjour en tant que conjoint de belge, suite à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour en cette qualité.

En date du 2 août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Le 29-09-2007, l'intéressé se marie à Evere avec [D. I.], ressortissante belge.

Le 22-10-2007, l'intéressé fait une demande d'établissement en tant qu'époux de [D. I.]. Il est entré en possession d'une attestation d'immatriculation le même jour. Il a une carte d'identité pour étrangers le 11-03-2008 qui est actuellement une carte F+ délivrée à Bruxelles et valable jusqu'au 26-05-2014.

La 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement en date du 26-10-2010 déclarant nul et de nul effet le mariage contracté le 29-11-2007 à Evere entre [l'intéressé] né le 20-12-1961 à Meselik (Turquie) et Mme [I. D.] née le 19-03-1946.

L'intéressé a interjeté appel de ce jugement en date du 31-12-2010.

En date du 11-06-2012, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt dans lequel est indiqué que la Cour d'appel reçoit l'appel de l'intéressé mais le dit non fondé.

Dans cet arrêt, les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés:

- Après avoir offert un bijou au mois de mars 2007 à madame [D.] qui était son aînée de 15 ans, il lui a imposé une cohabitation au mois de mai 2007 alors qu'elle ne la souhaitait pas et qu'il ne s'agissait donc pas d'une décision commune;

- [L'intéressé] a répété ses demandes en mariage jusqu'à ce que madame [D.] accepte ;

- Lorsqu'elle a finalement accepté, le mariage a été fixé dans la précipitation alors qu'il s'agissait d'une période de Ramadan et que [l'intéressé] est musulman;

- Durant les six premiers mois du mariage, [l'intéressé] était présent quotidiennement au domicile conjugal;

- Après qu'il ait obtenu son titre de séjour, soit six mois après le mariage, son comportement à l'égard de madame [D.] s'est modifié et il a multiplié les absences du domicile conjugal;

- [L'intéressé] a même imposé à madame [D.] des vacances séparées durant l'été 2008, se rendant en Turquie pour plusieurs semaines sans son épouse alors que celle-ci était choquée d'une telle attitude;

- [L'intéressé] a définitivement quitté le domicile conjugal au mois de mars 2009.

Sur base de ces éléments précis, pertinents et pertinents, il est établi que [l'intéressé] n'avait, lorsqu'il a contracté mariage avec madame [D.], aucune intention de créer avec elle une communauté de vie durable mais que sa seule volonté était d'obtenir un titre de séjour sur le territoire belge.

C'est à juste titre que le premier juge a fait droit à la demande du Ministère Public.

Au vu des faits ci-dessus, il appert que [l'intéressé] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation [de] l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [dite ci-après la CEDH], de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles 42 septies et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, pris ensemble ou isolément ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les faits et sa situation particulière. Elle fait valoir sa relation sentimentale avec une autre ressortissante belge depuis plus de deux ans, avec qui elle cohabite, et elle joint à sa requête différents témoignages de sa bonne intégration en Belgique. Elle déclare aussi, pièces à l'appui, suivre des cours du soir pour perfectionner son français, être sous contrat de travail en tant qu'ouvrier depuis le 3 octobre 2012 et percevoir à ce titre 1.061 euros par mois.

Elle formule des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans ainsi qu'à de la doctrine. Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie

privée et familiale incompatible avec la disposition susmentionnée, et elle invoque les nombreuses attaches sociales durables qu'elle a développées ainsi que son intégration en Belgique.

Elle reproche à la décision querellée de ne contenir aucune motivation quant à l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et quant à la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence portée à sa vie privée. Elle estime que le principe de bonne administration exigeait que la partie défenderesse s'enquière de sa situation réelle et ait une considération pour sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH qu'elle estime violé en l'espèce, « *lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la nouvelle relation sentimentale du requérant avec une autre ressortissante belge que celle dont il est séparé selon la décision, son intégration et son activité professionnelle en Belgique, et aux pièces jointes à la requête à cet égard, force est de constater qu'il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif, ni du dossier de pièces de la partie requérante que ces éléments aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué, la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. En ce que la partie requérante estime que le principe de bonne administration exigeait que la partie défenderesse s'enquière de sa situation réelle, le Conseil ne peut que rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire en l'espèce.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que le mariage avec une ressortissante belge ayant ouvert le droit au regroupement familial dans le chef du requérant a été déclaré nul, de sorte que l'existence d'une vie privée et familiale entre lui et son épouse ne peut être établie, ce que la partie requérante ne conteste par ailleurs pas en termes de requête. Quant à l'existence invoquée d'une vie familiale entre le requérant et sa nouvelle compagne belge, le Conseil rappelle que celle-ci n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'était pas établie au moment où la décision querellée a été prise.

S'agissant des attaches développées en Belgique, telles qu'alléguées en termes de requête, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée, prise conformément à cette loi, ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'ingérence ainsi commise dans la vie privée du requérant, si ingérence il y a, est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Enfin, dans la mesure où les attaches n'ont pu être développées en Belgique que dans ce cadre d'un séjour obtenu par fraude, et qu'elles ont au demeurant été invoquées tardivement, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisément motivé sa décision au regard desdits éléments de vie privée, la partie requérante étant, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'éventuelle ingérence commise dans sa vie privée.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY